

VD_OMNI PE.2017.0330 vom 8. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0330

FR: VD_OMNI PE.2017.0330 du 8 février 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0330 del 8 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant canadien entré en Suisse comme haut fonctionnaire d'une organisation internationale, mis au bénéfice d'un statut diplomatique. A la fin des rapports de travail avec cette organisation, se pose la question de la légitimation de la poursuite de son séjour en Suisse. Les conditions posées à l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative (salarisée ou indépendante) ne sont pas réalisées: le recourant n'a pas déposé de demande d'activité lucrative auprès de l'autorité compétente, l'issue des procédures de recrutement auxquelles il a participé n'est pas encore connue et ses services n'ont pas été sollicités pour des mandats en qualité de médiateur, bien qu'il figure sur les listes de médiateurs de plusieurs entités (consid. 2). Les conditions posées à l'octroi d'une autorisation de séjour pour rentier ne sont pas remplies non plus: le recourant est venu en Suisse pour des raisons professionnelles, y est resté pour ces mêmes raisons et ne démontre pas avoir développé des attaches personnelles particulières avec la Suisse. Le fait d'être propriétaire d'un bien immobilier n'est pas décisif (consid. 3). Le délai de départ de trois mois imparti au recourant ne saurait être prolongé: sa présence en Suisse n'est pas indispensable pour la vente de son bien immobilier (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a estimé que le recourant ne remplissait pas les conditions posées à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative. Le recourant, de nationalité canadienne, n'a pas un droit à l'exercice d'une activité lucrative (cf. art. 18 et 19 LEtr). S'agissant d'une éventuelle activité lucrative dépendante, il n'a pas allégué avoir déposé une telle demande, ni a fortiori avoir obtenu une autorisation cantonale préalable concernant le marché du travail (cf. art. 40 al. 2 LEtr). S'il a fait acte de candidature auprès de divers employeurs en Suisse, notamment auprès de *****, celle-ci n'aurait pas abouti à ce jour, ce qui ne permet pas au recourant de rester en Suisse pendant la durée du processus de recrutement. Dans ses dernières déterminations, le recourant fait valoir avoir fait une proposition auprès de l'organisation ***** qui pourrait lui permettre de satisfaire les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante au sens de l'art. 19 LEtr. A cet égard, bien que le recourant figure sur les listes de médiateurs du ***** et de consultants de *****, il n'a pas allégué, ni démontré, au cours de la procédure que ses services auraient été sollicités par ces entités. En outre, il résulte des déclarations du recourant que son offre de service comme médiateur auprès du

***** n'a pas encore eu de suite. Au vu des éléments dont dispose le tribunal, le recourant ne peut pas non plus bénéficier d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante. Cela dit, si des changements devaient intervenir dans sa situation professionnelle, le recourant pourrait déposer une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'autorité intimée accompagnée cas échéant des pièces utiles pour démontrer que les conditions posées par l'art. 17 LETr sont remplies. En l'état, c'est à juste titre que celle-ci a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour pour activité lucrative.

E. 3

Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

E. 4

L'autorité intimée a également retenu qu'on ne se trouvait pas dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LETr. a) Aux termes de cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 OASA précise ce qui suit: " Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. [...]" Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, afin d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger de l'étranger – aux plans personnel, économique et social – qu'il retourne dans son pays d'origine. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; ATF 130 II 39 consid. 3 et les références citées; PE.2017.0029 précité consid. 5a). b) En l'espèce, le recourant ne se trouve manifestement pas dans un cas d'extrême gravité. Sa demande d'autorisation de séjour est principalement motivée par la volonté d'être présent en Suisse afin de procéder lui-même aux démarches liées à la vente de son bien immobilier. Il s'agit là de considérations qui relèvent de la convenance personnelle. En effet, le recourant pourrait confier la représentation de ses intérêts à des tiers; si sa présence devait s'avérer absolument nécessaire à un certain moment, par exemple lors de la signature de l'acte de vente devant le

notaire, rien ne l'empêcherait de demander et d'obtenir un visa d'entrée en Suisse pour un séjour de courte durée. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'a pas fait application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

Le recourant sollicite encore la prolongation du délai qui lui a été imparti pour quitter la Suisse. a) A teneur de l'art. 64 d al. 1 LEtr, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours (1 ère phrase). Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (2 ème phrase). b) En l'espèce, l'autorité intimée a assorti la décision de renvoi d'un délai de trois mois, soit un délai plus long que le délai ordinaire prévu par l'art. 64 d al. 1 LEtr. Il convient de rappeler que le recourant sollicite la prolongation du délai de départ afin de pouvoir séjourner en Suisse jusqu'à la vente de son bien immobilier. Or, comme on l'a vu plus haut, les démarches en question peuvent être confiées à des tiers, le recourant se rendant en Suisse lorsque sa présence est réellement indispensable. Au demeurant, en raison de l'effet suspensif du recours, le recourant a déjà bénéficié d'un laps de temps supplémentaire pour vendre son bien immobilier, lequel correspond à la durée que lui-même avait estimée adéquate. Pour le surplus, le recourant n'a pas en Suisse de famille (conjoint, enfants mineurs) dont il faudrait éviter de le séparer brutalement. Par ailleurs, la durée de son séjour en Suisse n'a pas créé de situation dont la résolution nécessiterait du temps et pour laquelle la présence du recourant serait indispensable. Au vu des circonstances, on constatera que l'autorité intimée s'est montrée clémente en assortissant sa décision d'un délai de départ de trois mois et qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà.

E. 6

Le recourant sollicite, dans son recours, la délivrance d'un visa D afin de séjourner en Suisse jusqu'après la vente de son bien immobilier. a) En procédure administrative, l'objet du recours est circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties, mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision. Cela s'explique par le fait que l'autorité de recours ne peut contrôler que ce qui a été préalablement décidé ou qui aurait dû l'être (cf. art. 79 LPA-VD; cf. arrêt PE.2016.0158 du 5 juillet 2016 consid. 3a et les références citées). b) Comme rappelé par le juge instructeur, le tribunal est saisi d'un recours contre la décision rendue le 5 juillet 2017 par le SPOP refusant au recourant une autorisation de séjour suite à sa demande du mois de mars 2015. L'objet du recours est ainsi limité à cette décision, dans laquelle le SPOP n'a pas abordé la question du visa D sollicité par le recourant. Partant, le grief n'est pas recevable.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.